

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°42-2022-142

PUBLIÉ LE 30 SEPTEMBRE 2022

# Sommaire

## **42\_Préf\_Préfecture de la Loire / Cabinet**

42-2022-09-29-00003 - RAA du 30 septembre 2022 (2 pages)

Page 3

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2022-09-29-00003

RAA du 30 septembre 2022



**PRÉFÈTE  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités**

Service interministériel de défense  
et de protection civile

**ARRÊTÉ N°45-2022 PORTANT DÉLIVRANCE D'UN AGRÉMENT DÉPARTEMENTAL  
DE SÉCURITÉ CIVILE POUR L'ASSOCIATION  
Association des Maîtres-Nageurs Sauveteurs et Secouristes de la Loire (AMN2SL)**

La préfète de la Loire

- Vu** le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L725-1, L725-3 et R725-1 à R725-11 ;
- Vu** le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant notamment diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, articles 15 à 21 ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** l'arrêté du 27 février 2017 relatif à l'agrément de sécurité civile « D » ;
- Vu** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN en qualité de préfète de la Loire ;
- Vu** le décret du 16 juillet 2021 nommant Madame Judicaële RUBY, directrice de Cabinet de la préfète de la Loire ;
- Vu** l'arrêté n° 22-014 du 04 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;
- Vu** la demande d'agrément départemental de sécurité civile formulée par Madame Hélène GUERLAIN, présidente de l'Association des Maîtres-Nageurs Sauveteurs et Secouristes de la Loire (AMN2SL), en date du 27 septembre 2022 ;

**Sur proposition** de Monsieur le directeur des sécurités ;

**ARRÊTE**

Article 1er : L'association AMN2SL est agréée, pour une durée de 2 ans à compter du 29 septembre 2022 jusqu'au 28 septembre 2024, dans le département de la Loire pour les missions de sécurité civile définies ci-dessous :

- DPS-PE à GE (D – dispositif prévisionnel de secours de petite à grande envergure)

Article 2: L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré ou abrogé notamment en cas de non-respect d'une des conditions fixées par les articles R725-1 à R725-11 du code de la sécurité intérieure susvisée, et dans les formes prévues par le code des relations entre le public et l'administration. L'association AMN2SL devra déposer une nouvelle demande à l'issue de cette période.

Article 3: L'association AMN2SL s'engage à signaler sans délai au préfet, toute modification substantielle des éléments au vu desquels l'agrément a été accordé.

Article 4: La sous-préfète, directrice de cabinet, le secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfets de Roanne et de Montbrison, le directeur départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Saint-Étienne, le 29 septembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,

**ORIGINAL SIGNÉ**  
Judicaële RUBY

#### **Voies et délais de recours**

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*